



Chères Consœurs, chers Confrères,

Le 20 juillet 2023, le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté a autorisé la direction de la clinique Le Réconfort, située à Saizy (58), à recruter un pharmacien d'officine pour assurer la gérance de sa pharmacie à usage intérieur (PUI), au titre du nouveau pouvoir de dérogation leur étant accordé par l'article R1435-40 du Code de la santé publique.

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens a inscrit un pharmacien pour exercer à titre dérogatoire en qualité de pharmacien gérant de la PUI de la Clinique, sans remplir les conditions d'exercice en PUI.

Par une décision du 10 juillet 2025, le Conseil d'Etat a annulé la décision par laquelle le Conseil national a inscrit ce pharmacien.

Dans la continuité de cette décision, **le Tribunal administratif de Dijon, le 14 octobre 2025 a décidé d'annuler la décision du 20 juillet 2023** prise par le directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté.

Ce que l'on retient de la décision du Tribunal administratif de Dijon :

- Elle s'inscrit en cohérence avec la décision rendue par le Conseil d'Etat.
- Le pouvoir de dérogation du directeur général d'une agence régionale de santé (ARS) ne lui permet pas de s'affranchir des règles de fond, relative aux conditions d'exercice en PUI s'imposant à tous les pharmaciens.
- La décision prise par le directeur général de l'ARS ne rentre pas dans le champ du 2° de l'article R. 1435-41 du code de la santé publique.
- Un pharmacien qui exerce au sein d'une PUI doit remplir les conditions d'exercice en vigueur à savoir être titulaire d'un diplômes d'études spécialisées ou ayant justifié de deux années d'exercice en PUI avant le 1er juin 2025.

Confraternellement,

Dr Philippe BENOIT

Président du conseil central H